

Projet de protocole de prise en charge des élèves en cas d'agression sexuelle

Ce protocole a été élaboré par un groupe de travail constitué de membres de la communauté éducative : Proviseur, CPE, psychologue, enseignants et élèves.

Il a été établi à partir de textes officiels français et thaïlandais. Le but de ce protocole est d'apporter, en cas d'agression sexuelle, une réponse commune de l'institution et de ses acteurs, et ce dans un souci d'accompagnement et de bienveillance.

Ce document a pour vocation d'évoluer, d'être amélioré et complété.

Le protocole élargi est suivi d'une fiche synthétique avec les actions concrètes à réaliser en cas d'agression ou de viol.

Introduction

Dans les établissements scolaires, les relations entre filles et garçons, ou au sein d'un groupe de même sexe, peuvent être génératrices de tensions et d'agressivité. Elles sont très souvent dues aux transformations liées à la puberté, à la construction de son identité, à la découverte de l'autre et aux rapports de séduction mais aussi à l'influence des images stéréotypées véhiculées en particulier par les médias. Les comportements sexistes et violences à caractère sexuel s'exercent souvent entre pairs.

Ces violences peuvent aussi être commises par des adultes, qu'il s'agisse de l'entourage familial ou non. L'École dans ce cas doit permettre à l'élève de se confier et doit intervenir pour assurer sa protection.

- **Personne ne doit accepter de subir, ou de laisser subir à quelqu'un, une forme quelconque de violence à caractère sexuel, qu'elle provienne d'inconnus, de copains, de supérieurs, d'amis intimes, de membres de sa famille ou de toute autre personne ayant autorité.**
- **Il doit être possible pour l'élève d'en parler à un adulte de confiance au sein de l'établissement scolaire ou à l'extérieur.**
- **Lorsque, fille ou garçon, un enfant ou un adolescent révèle une agression sexuelle, il est exceptionnel qu'il fabule, et même s'il fabule, c'est le signe qu'il est en difficulté et a besoin d'écoute et d'aide. De toute façon, ce n'est pas à l'adulte à qui l'élève s'est confié d'essayer de faire la preuve des faits rapportés, mais au juge, à la police.**

En toutes circonstances, dans les différents espaces des établissements, tout adulte de la communauté éducative contribue à réguler les relations entre les jeunes. Il se doit d'intervenir, à la fois dans l'écoute et dans la fermeté pour réagir face à ces situations, affirmer et imposer les notions de dignité, d'égalité et de respect mutuel.

Chacun doit être à même de permettre aux élèves de se confier, demander de l'aide, se défendre et se protéger.

Ce document présente :

1. Les actions de prévention mises en place au LFIB
2. Le protocole de prise en charge des élèves en cas d'agression sexuelle
3. Le rappel des définitions légales
4. Une fiche synthétique avec les actions concrètes qui seront mises en place

1. Les actions de prévention (des propositions)

Au sein du LFIB, un questionnaire santé a été réalisé en 2020. Les élèves ont été interrogés sur ce sujet. Nous nous sommes appuyés sur les résultats pour élaborer nos actions de prévention.

Ces actions sont principalement de deux types :

- a. Des séances données dans le cadre académique, couvrant plusieurs disciplines.*
- b. Des séances organisées dans le cadre du CESC, en fonction des besoins, de situations données, de la disponibilité des ressources locales, de personnels et formateurs qualifiés et d'intervenants.*

La liste ci-dessous, non exhaustive, peut être complétée et enrichie à tout moment de l'année scolaire :

- Séances lors de l'enseignement moral et civique. Séances sur l'égalité entre les sexes, la lutte contre les discriminations et les violences au cours de divers enseignements (enseignement moral et civique, Histoire-Géographie, Sciences de la Vie et de la Terre, Sciences Economiques et Sociales, lettres, philosophie...)
- Séances d'éducation à la sexualité obligatoires (3/an)
- Education affective et sexuelle (SVT)
- Séances sur le consentement : seconde
- Stéréotype de genre, dans la publicité et le cinéma : seconde
- Séances de prévention de la maltraitance, des violences sexuelles
- Intervention de la police française (officier de liaison) pour un rappel de la loi
- Intervention de la police thaïlandaise, pour un rappel de la loi
- Séances d'éducation aux médias et à l'information
- Séance de prévention sur les conduites à risque (consommation d'alcool et de produits) et leurs conséquences
- Création et exposition d'affiches, par les élèves (collège)
- Proposer une prévention « élargie » : le mal-être, le « racket », la violence verbale, la violence physique, la violence sexuelle, les agressions, l'égalité homme-femme, la capacité à résister au groupe, la capacité à refuser
- Formation des personnels : en ligne ou intervention dans le cadre du plan de formation de spécialistes extérieurs (associations, etc.), le lycée contribuant à la formation et à la sensibilisation face à ces problèmes.
- Présenter les structures existantes : le Point Écoute (psychologue), les personnes référentes, les disponibilités locales (psychologues et psychothérapeutes, aide à l'enfance, associations, etc.)
- Séance pour encourager les élèves à se confier, à parler à une personne en qui ils ont confiance (enseignant, psychologue, vie scolaire).
- Mettre en place une cellule d'écoute « officielle », en partenariat avec l'AEFE et/ou l'Académie de Montpellier.
- Mettre en place une évaluation des actions menées auprès des participants

2. Protocole élargi dans le cas où l'agresseur désigné est un élève faisant partie de l'établissement scolaire :

L'élève doit être informé qu'un signalement sera fait et que ses responsables légaux seront informés. Pour cette raison, *il se peut que l'élève victime soit réticent à l'idée de venir se confier.*

L'élève doit comprendre que l'établissement est dans l'obligation d'engager le processus ci-dessous, et ce uniquement pour son bien.

La libération de la parole étant une étape indispensable dans le processus de reconstruction, il est très important d'accompagner l'élève pour qu'il accepte que nous l'écoutions, pour mieux le protéger.

Tout au long du processus, l'élève sera soutenu et accompagné par des personnes qualifiées dans sa démarche, dans l'acceptation des actes et de l'obligation d'information auprès de ses parents.

L'élève victime doit être écouté, respecté avec empathie et sans jugement. Plusieurs entretiens, avec des personnes référentes, seront organisés, si l'élève le souhaite.

2.1 Signalement au procureur de la République et à l'inspecteur d'académie

L'essentiel est que ce signalement soit fait au **procureur de la République**, par téléphone ou par mail, soit directement par la personne qui a reçu la confiance, soit par le chef d'établissement. Il doit être confirmé par écrit.

L'article 40 du Code de procédure pénale dispose que « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur ».

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1 du code de procédure pénale.

En Thaïlande, pour des faits qui se sont déroulés sur le territoire, l'établissement n'a pas cette obligation mais il peut inciter les parents à porter plainte au commissariat du district car il appartient à la famille de la victime présumée de le faire, si elle le souhaite.

L'établissement scolaire peut également informer la police des circonstances, en précisant qu'elle a demandé aux parents de l'élève victime de porter plainte.

Inspecteur d'académie : le signalement se fera localement auprès de l'Ambassade de France, COCAC et Consul.

2.2 La personne à qui l'élève s'est confié sera chargée de relater exactement les circonstances du recueil de la confiance ainsi que les termes utilisés par la victime. L'élève victime sera invité(e) à décrire les faits par écrit.

2.3 Les parents de l'élève victime sont contactés pour un entretien auprès de la Direction.

Il est important dès ce moment :

- de faire connaître aux parents la position de l'école devant cette situation,
- d'accompagner les parents dans l'aide et le soutien qu'ils doivent apporter à leur enfant,
- de les informer sur les procédures de dépôt de plainte avec constitution de partie civile,
- de leur fournir des informations sur les institutions et associations d'aide aux victimes.

2.4 Les parents de l'élève présumé coupable sont contactés pour un entretien auprès de la Direction.

Un principe général du droit français pose la règle selon laquelle une personne mise en cause dans une affaire pénale est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés tant qu'elle n'est pas déclarée coupable par une juridiction répressive (tribunal ou cour). La présomption d'innocence ne cesse donc qu'au prononcé du jugement.

L'agresseur présumé (qui peut subir un jugement de fait par ses pairs et une ostracisation) devra faire l'objet d'une attention particulière (risques de dépression, tentative de suicide, accompagnement psychologique à l'extérieur de l'établissement s'il le souhaite).

2.5 Mise en place de cellules d'écoute (selon les possibilités présentes à Bangkok)

Le chef d'établissement est porteur de la parole institutionnelle. Il devra affirmer tant à l'égard des élèves, des parents que des membres de la communauté scolaire que l'institution scolaire, au regard des responsabilités qui lui incombent, mettra tout en œuvre pour protéger les victimes et engager les procédures prévues par la loi.

La survenue d'une situation de ce type provoque de fortes perturbations dans l'établissement : élèves, membres du personnel, parents d'élèves. Il est indispensable de mettre en place très rapidement les mesures les plus appropriées pour maîtriser la situation et réduire la circulation d'informations erronées, de rumeurs dommageables au fonctionnement et à la vie quotidienne de l'établissement.

2.6 Organisation de diverses rencontres qui permettront d'échanger sur cette situation :

Ces réunions commenceront par un rappel de la confidentialité nécessaire. La psychologue scolaire (responsable du point écoute) ou une personne "formée" sera présente à chaque entretien avec la victime, si elle le souhaite.

Affronter la réalité peut rendre tous les acteurs de la communauté scolaire solidaires et éviter de laisser s'installer un climat d'insécurité et de suspicion impropre au bon fonctionnement d'un établissement après de tels faits.

a. En direction des personnels de l'établissement : organisation de réunions d'information ciblées vers l'ensemble des personnels.

Ces rencontres ont pour objectif de définir une conduite à tenir par tous vis-à-vis des élèves, des parents, et de l'extérieur.

Une réunion ciblée des personnels doit être organisée après le signalement. Des informations objectives et claires sur la situation et le déroulement de la procédure judiciaire

et administrative seront données. Ces réunions permettront aux personnels d'exprimer leurs réactions et pourront éviter la constitution de clans et le développement de l'agressivité inhérente aux prises de position divergentes quant à la mise en cause, si c'est le cas, d'un adulte de l'établissement.

Il conviendra de rappeler que :

- La vie privée des mineurs est protégée par la loi
- Qu'il ne faut jamais désigner nommément les personnes concernées
- Que la présomption d'innocence ne cesse qu'au prononcé du jugement

b. En direction des élèves

Répondre à leur sentiment d'insécurité et à leur besoin de justice. Leur fournir des éléments permettant de comprendre ce qui va se passer tout en favorisant pour les jeunes qui subissent ou ont subi ce type de violence la possibilité d'en parler.

Les élèves de la classe dans laquelle est scolarisée la victime feront l'objet d'une attention soutenue. Dans un premier temps, il s'agit de dire qu'un élève a signalé avoir subi des violences (commises par un adulte ou un élève de l'établissement) et que les lois de protection de la jeunesse obligent les adultes, et en particulier ceux à qui ils sont confiés, à faire appel à la justice qui ouvre une enquête et prend toutes les décisions utiles pour assurer la protection de la personne agressée.

En France, il est considéré comme nécessaire que l'élève agresseur soit changé d'école ou d'établissement scolaire, l'élève victime devant pouvoir rester dans sa classe. En Thaïlande, cela n'est juridiquement pas possible. Si l'établissement ne peut exclure l'agresseur présumé, il préconisera fortement auprès des parents un retrait de l'établissement avec des solutions alternatives (CNED, EAD...). A minima, l'établissement mettra en place une organisation pour que les deux élèves ne se croisent pas (changement de classe, espaces séparés, isolement, etc.).

En Thaïlande, la police, en fonction des circonstances, peut imposer un éloignement des deux élèves pendant la procédure judiciaire.

A ce stade, au sein de l'établissement, aucune confrontation, en présence d'adultes, ne pourra être organisée.

c. En direction des parents d'élèves

Une attention particulière doit être apportée aux parents de l'enfant victime, aux parents de l'enfant présumé auteur, et aux parents des élèves de la ou des classes concernée(s).

L'institution scolaire doit montrer qu'elle prend ses responsabilités et assume sa mission de protection de l'enfance. Comme pour les élèves, un rappel objectif et clair de la situation, des mesures prises, du déroulement de la procédure est nécessaire. De même, l'affirmation de l'engagement de l'école à respecter les lois en vigueur est indispensable pour que parents et membres de l'établissement puissent coopérer dans le climat de confiance mutuelle nécessaire à l'épanouissement et à la réussite des enfants.

3. Définitions

Violence sexuelle : tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne en utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer et le travail ».

Les violences à caractère sexuel recouvrent toutes les situations où une personne cherche à imposer à autrui un comportement ou des propos de nature sexuelle. Ces violences peuvent prendre diverses formes et peuvent se produire à l'École : les propos sexistes, le harcèlement sexuel, l'exhibitionnisme, l'outrage sexiste, le chantage, les menaces, les messages ou images pornographiques et même l'utilisation de la force, du baiser forcé aux attouchements jusqu'au viol en passant par l'administration de substance nuisible, l'exploitation sexuelle d'autrui...

Sexisme : manifestation « des rapports de force historiquement inégaux » entre femmes et hommes « conduisant à la discrimination et empêchant la pleine émancipation des femmes dans la société »

Le viol se définit comme toute forme de rapport sexuel avec pénétration (pénétration vaginale, anale, buccale au moyen d'un organe sexuel, d'un doigt ou d'un objet) imposée à quelqu'un sans son consentement ou imposé à la victime par l'auteur sur la personne de l'auteur.

Agressions sexuelles (article 222-27 du code pénal) et tentatives d'agressions sexuelles (articles 121-4 et 222-31 du code pénal), qui sont des violences sexuelles commises sans acte de pénétration mais supposant un contact physique imposé par la force, la menace, la contrainte ou la surprise

Le harcèlement sexuel (article 222-33) est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est également constituée lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime :

- par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Coordonnées

Police thaïlandaise : tel:+66 2 20513 13

Tel.: 191 (nationwide)

Homepage: www.royalthaipolice.go.th

Tourist police (only in holiday areas) Tel.: 1155

(nationwide)

Homepage: www.thailandtouristpolice.com

Procureur de la République-Paris : Cour de Justice de La République 21 Rue de Constantine,

75007 Paris

Tél: +33 01 44 11 31 00

Documents et sites de référence

- Guide d'accompagnement en éducation à la sexualité

Ce guide constitue un appui méthodologique à l'organisation des séances d'éducation à la sexualité dans les collèges et les lycées avec l'objectif d'aider les équipes éducatives à préparer ces séances, à structurer, animer leurs interventions. Il comporte notamment une présentation de différentes stratégies d'animation et neuf fiches d'activités qui permettent de mener un travail sur les relations entre filles et garçons, les stéréotypes de sexe, l'égalité, la loi, la prévention des violences sexistes et sexuelles, les mariages forcés, les discriminations.
https://media.eduscol.education.fr/file/Action_sanitaire_et_sociale/52/6/education_sexualite_intervention_114526.pdf

- Portail Égalité filles-garçons : www.reseau-canope.fr/outils-egalite-filles-garcons.html
- Portail « Non au harcèlement » : www.nonauharcèlement.education.gouv.fr
- Sites de ressources avec des activités pédagogiques, des concours :
 - Matilda (vidéos sur l'égalité filles-garçons, femmes-hommes) : <https://matilda.education/app/>, avec le concours vidéo « Buzzons contre le sexisme »
 - Genrimages (déconstruire les représentations sexuées et les stéréotypes dans l'image) : <http://www.genrimages.org/plateforme/?q=genrimages/accueil>
 - Site du CLEMI et son concours « Zéro Cliché » : <https://www.clemi.fr/fr/evenements/concours/concours-zero-cliche-pour-legalite-filles-garcons.html>
- Le site stop-violences-femmes.gouv.fr pour une information complète sur les violences faites aux femmes : <https://arretonslesviolences.gouv.fr/>
- Des ressources et outils sont disponibles gratuitement sur les thématiques suivantes : violences sexuelles, harcèlement sexuel, violences au sein du couple, outrage sexiste, unions forcées, mutilations sexuelles féminines.
- Violento Mètre : outil pour « mesurer » si sa relation amoureuse est basée sur le consentement et ne comporte pas de violences, <https://www.centre-hubertine-auclert.fr/article/outil-de-prevention-des-violences-le-violentometre>

PROTOCOLE **(Fiche synthétique récapitulative)**

Cas où l'agresseur désigné est un élève faisant partie de l'établissement scolaire

1. L'élève victime se confie, parle à une personne en qui il a confiance (enseignant, psychologue, vie scolaire).
2. L'élève est prévenu que la direction va être informée.
3. L'élève victime est invité(e) à décrire les faits par écrit.
4. La personne à qui l'élève s'est confié est chargée de relater exactement les circonstances du recueil de la confiance ainsi que les termes utilisés par la victime.
5. La direction informe les parents des deux élèves, victime et agresseur présumé.
6. La victime et le présumé agresseur sont informés qu'un signalement doit être réalisé et que leurs responsables légaux vont être contactés.

Il est impératif d'être à l'écoute des deux élèves (victime et présumé agresseur), afin de respecter le principe du contradictoire et la présomption d'innocence.

7. Le signalement est fait auprès du procureur de la République, soit directement par la personne qui a reçu la confiance, soit par le chef d'établissement.

Le signalement se fait localement auprès de l'Ambassade de France, COCAC et Consul.

8. Les parents de l'élève victime sont contactés pour un entretien avec la direction.

La direction :

- présente aux parents les faits,
- fait connaître aux parents la position de l'école devant cette situation, leur signale qu'un signalement est fait auprès du procureur de la République,
- accompagne les parents dans l'aide et le soutien qu'ils doivent apporter à leur enfant,
- les informe sur les procédures de dépôt de plainte avec constitution de partie civile,
- leur fournit des informations sur les institutions et associations d'aide aux victimes.

9. Les parents de l'agresseur présumé sont contactés et reçus par la direction.

La direction :

- présente aux parents les faits,
- fait connaître aux parents la position de l'école devant cette situation, leur signale qu'un signalement est fait auprès du procureur de la République
- accompagne les parents dans l'aide et le soutien qu'ils doivent apporter à leur enfant.

10. L'établissement met en place une organisation pour que les deux élèves ne se croisent pas (changement de classe, espaces séparés, isolement, etc.) tout en préconisant fortement auprès des parents de l'agresseur présumé un retrait de l'établissement avec des solutions alternatives (CNED, EAD...).

A ce stade, au sein de l'établissement, aucune confrontation entre les deux élèves, en présence d'adultes, ne pourra être organisée.

11. Les élèves sont rapidement informés qu'un élève de leur classe a signalé avoir subi des violences et que l'établissement a fait appel à la justice qui peut ouvrir une enquête.

Ils sont informés qu'en Thaïlande l'agresseur présumé ne pourra être exclu de l'établissement.

12. Organisation sans délai de réunions d'informations ciblées vers l'ensemble des personnels et vers les parents des classes des élèves concernés. Les parents élus au conseil d'établissement sont également invités.

13. Plusieurs entretiens, avec des personnes référentes et/ou cellule d'écoute, peuvent être organisés, en présence de la responsable du point écoute (psychologue) ou d'une personne "formée", si la victime le souhaite.